

Même si d'après le secrétaire parlementaire, le libellé actuel de la résolution ne serait aucunement préjudiciable aux tracteurs agricoles, tout ce que je puis dire c'est que, ayant eu affaire au ministère du Revenu national pendant onze ans comme cultivateur, je doute que les fonctionnaires de ce ministère acceptent l'opinion du secrétaire parlementaire quand il s'agira de définir les tracteurs agricoles. Le bill devrait le préciser. Comme je l'ai dit l'autre jour, il incombe aux fonctionnaires du ministère des Finances d'insérer certains numéros tarifaires mais c'est aux fonctionnaires du ministère du Revenu national qu'il appartient de les interpréter. Les avis diffèrent quant à la justesse des interprétations. J'ai souvent traité avec des fonctionnaires du Revenu national au sujet de l'interprétation de termes insérés dans les résolutions par les fonctionnaires des Finances. J'ai eu de l'expérience dans ce domaine.

Franchement, je ne vois pas comment nous puissions définir un tracteur à combustion interne comme un simple tracteur. On aurait beaucoup de difficulté à convaincre les fonctionnaires du ministère du Revenu national qu'un tracteur agricole n'est pas un tracteur à combustion interne. En réalité, c'est une machine, un tracteur ou une pièce d'outillage à combustion interne. Toutefois, je doute que je puisse convaincre les fonctionnaires du Revenu national de l'exactitude de mes remarques. Le numéro tarifaire 42711-1 énumère, entre autres choses:

Machines et outils, y compris les lames, les chargeuses, les défonceuses, les râtaux et les dispositifs connexes de manœuvres et de commande; tous les articles qui précèdent devant servir sur des tracteurs à combustion interne...

En vertu de l'article 40924-1, j'ai le droit d'importer la plupart de ces articles au pays; cependant, à moins de pouvoir montrer aux fonctionnaires du ministère un exemplaire du hansard dans cinq ans d'ici et de leur faire lire les remarques du secrétaire parlementaire, ils ne pourraient jamais savoir quel but visait le Parlement en définissant le mot «tracteur».

Le député de Kent-Essex a dit tantôt qu'on n'exige pas de droit sur les machines agricoles importées au pays. Je sais que d'autres députés ont déjà affirmé la même chose. On l'a dit au cours des années, mais tout ce que je puis dire, c'est que ce n'est pas exact. Tous les Canadiens croient que nous observons ce principe; pourtant il n'en est rien. Les nombreux cultivateurs qui ont tenté de faire venir des appareils visés par le numéro tarifaire 40924-1 ont été fort surpris.

J'ai reçu une lettre du ministère du Revenu dernièrement. Même si un poste prévoit que

[M. McIntosh.]

l'équipement doit servir à des fins agricoles seulement ou que les instruments mentionnés doivent être des instruments agricoles non dénommés, le ministère en arrive à une certaine conclusion. Le ministre m'a envoyé une lettre récemment dont voici un extrait:

D'après le ministère, un article répond à la définition d'une machine agricole s'il comprend des éléments mécaniques et s'il a un caractère nettement agricole.

Je signale, monsieur le président, les deux caractéristiques «éléments mécaniques» et «nettement agricole». Je poursuis:

La Commission du tarif a invoqué ce principe dans l'appel n° 237 et elle l'a suivi en d'autres occasions.

Bref, il faut déterminer, au moment de l'importation, si l'article est une «machine agricole». Le fait qu'un appareil soit utilisé dans une ferme ne le place pas automatiquement dans la catégorie des machines agricoles.

En d'autres termes, l'utilisateur doit attester que l'outillage est destiné à la ferme. Je continue:

De même, une machine agricole peut à l'occasion servir à des fins autres qu'agricoles.

J'ai signalé l'autre soir que presque toute machine agricole pouvait servir ailleurs que sur la ferme. Personne ne nie que toute machine agricole peut être affectée à un usage différent que celui pour lequel elle est conçue. Cependant, nous estimons que l'intention du Parlement n'est pas servie par l'application rigide de définitions étroites, puisqu'on voulait au départ permettre l'entrée en franchise au Canada de l'outillage et des machines agricoles. Tel n'est pas l'objectif des hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national. On dit plus loin dans la lettre:

Sont classées comme machines agricoles, entre autres, les machines à mélanger les fourrages, les appareils à enfoncer les pieux, les dispositifs pour ramasser les pierres et les transplantoirs. Ces appareils peuvent entrer en franchise selon le numéro tarifaire 40924-1, peu importe qu'ils doivent être utilisés par des cultivateurs ou par d'autres personnes.

Les appareils à enfoncer les pieux ne sont évidemment pas des instruments mécaniques. D'autres instruments visés par le numéro 40924-1 ne sont pas non plus mécaniques, et pourtant ils sont exemptés des droits s'ils sont destinés à l'usage agricole.

J'aimerais faire quelques suggestions au secrétaire parlementaire qui pilote ce projet de loi. Il a dit, le 14 novembre, qu'il n'était pas en mesure d'accepter des propositions. Je me demande s'il ne préférerait pas accepter des propositions que d'avoir à voter des amendements, car la présentation d'amendements rallongerait ce débat.